

DONATION

**TRANSMETTRE
TOUT EN PROFITANT
D'UNE FISCALITÉ
INTERESSANTE**





DONATION

TRANSMETTRE TOUT EN PROFITANT D'UNE FISCALITÉ INTERESSANTE

Le donataire (ou bénéficiaire d'une donation) est en principe taxé sur la valeur de ce qu'il reçoit.

Toutefois, il peut le plus souvent bénéficier d'un abattement dont le montant varie en fonction du lien de parenté qu'il a avec le donateur. Si la valeur de ce qui lui est donné est inférieure au montant de l'abattement, il n'est redevable d'aucun droit de donation.

ABATTEMENTS

Il s'agit d'un montant qui est transmis sans taxe. Au-delà du montant des abattements, le donataire est taxé selon le lien de parenté qui le lie au donateur.

- Entre parents et enfants : 159.325 euros.
- Entre grands-parents et petits-enfants : 31.865 euros.
- Entre époux et partenaires pacsés : 80.724 euros.
- Entre frères et sœurs : 15.932 euros.
- Entre tantes, oncles et neveux et nièces : 7.967 euros.
- Entre arrière-grands-parents et arrière-petits-enfants : 5.310 euros.
- Il existe un abattement spécifique pour les personnes handicapées :

159.325 euros, sous réserve qu'elles soient incapables :

- soit de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale congénitale ou acquise,
- soit d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal s'il est âgé de moins de 18 ans. Cet abattement se cumule avec les autres abattements personnels.

Ces abattements se renouvellent tous les 10 ans.

> Abattement spécifique aux dons de sommes d'argent :

Il est possible de consentir un don de 31.865 euros, sous forme d'argent en pleine propriété, au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-

petit-enfant ou si le donateur n'en a pas, au profit d'un neveu ou d'une nièce ou d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce venant en représentation de son parent décédé. Le bénéficiaire doit être majeur ou émancipé et le donateur doit être âgé de moins de 80 ans. Ce don peut être consenti tous les 10 ans entre un même donateur et donataire.

TAUX DE TAXATION SELON LE LIEN DE PARENTÉ

Au-delà du montant de l'abattement, le donataire est taxé selon le lien de parenté qui le lie au donateur, selon les barèmes fixés par la loi. Votre notaire vous renseignera.

Les droits de mutation à titre gratuit peuvent être pris en charge indifféremment par le donataire ou le donateur, sans que dans ce dernier cas, l'administration considère qu'il s'agit d'une donation supplémentaire taxable.

LA RÉSERVE D'USUFRUIT

Si le donateur se réserve l'usufruit (droit d'user et de percevoir les revenus produits par le bien donné), l'assiette des droits de donation est réduite de la valeur de celui-ci. Il existe un barème fiscal qui varie en fonction de l'âge de l'usufruitier.

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	90%	10%
Moins de 31 ans révolus	80%	20%
Moins de 41 ans révolus	70%	30%
Moins de 51 ans révolus	60%	40%
Moins de 61 ans révolus	50%	50%
Moins de 71 ans révolus	40%	60%
Moins de 81 ans révolus	30%	70%
Moins de 91 ans révolus	20%	80%
Plus de 91 ans révolus	10%	90%

EXEMPLE Monsieur et madame Durand consentent une donation à leurs deux enfants Pierre et Jacques. M. Durand a 72 ans et Mme 64 ans. Ils leur donnent un bien immobilier commun valant 600.000 euros, en se réservant l'usufruit.

	Biens donnés par M. DURAND		Biens donnés par Mme DURAND	
En pleine propriété	300.000		300.000	
Déduire l'abattement lié à la réserve d'usufruit	-30%		-40%	
En nue-propriété	210.000		180.000	
Revenant pour moitié à	Pierre	Jacques	Pierre	Jacques
	105.000	105.000	90.000	90.000
Déduire l'abattement de 159.325 euros	0	0	0	0
Droits dus	0	0	0	0

RÉDUCTION DES DROITS DE DONATION

> Pour famille nombreuse

Si un donataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au jour de la donation, il bénéficie d'une réduction de 305 euros par enfant en sus du 2^{ème}. Cette somme est portée à 610 euros pour les donations en ligne directe, entre époux ou partenaires liés par un PACS.

> En cas de donation de parts de société ou de droits affectés à l'exercice d'une entreprise

Il existe réduction de droit de 50% en cas de donation en pleine propriété de parts de société ou de la totalité ou quote-part indivise de l'ensemble des droits meubles ou immeubles affectés à l'exercice d'une entreprise individuelle, sous réserve :

- que cette société ou cette entreprise ait une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
- que le donateur ait moins de 70 ans.

Consultez votre notaire